

Proposition de loi créant la fonction de directeur·trice d'école

**LES ÉCOLES N'ONT PAS BESOIN
D'UNE NOUVELLE STRATE
HIÉRARCHIQUE,
ELLES ONT BESOIN DE COLLECTIF
ET DE SOLIDARITÉ.**

Cécile RILHAC, députée LREM, revient à la charge sur la question de la direction d'école. En août 2018, elle avait co-rédigé un rapport parlementaire qui avait inspiré le projet des EPSF (établissement public des savoirs fondamentaux) présent dans la loi Blanquer dite « école de la confiance ». C'est la mobilisation du printemps 2019 qui a permis le retrait des EPSF de cette loi.

Avec cette nouvelle proposition de loi, c'est encore une fois la volonté de transformer les directrices et directeurs d'école en petit-es chef-fes qui revient. Une évolution qui, si elle se réalisait, mettrait en difficulté tous les personnels des écoles, sans régler les problèmes de surcharges administratives, en les soumettant davantage aux IEN et DASEN et en cassant le collectif de travail.

DES AVANCÉES POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE ?

Soit, il est question :

- d'augmenter le nombre de décharges (temps complet à partir de 8 classes) mais avec derrière des missions non définies d'accompagnement des élèves, des collègues, de formations...
- d'augmenter les indemnités, tout en réaffirmant une distinction en fonction de la taille des écoles et donc une forme de hiérarchie entre collègues.

Rien n'est d'ailleurs prévu pour le financement de tous les postes nécessaires hormis une hausse de taxes sur le tabac. On peut donc légitimement penser que les points apparemment « positifs » ne se réaliseraient pas faute de moyens.

Extrait art. 2

« Dans les écoles de 8 classes et plus, le directeur n'est pas chargé de classe. Il participe à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation et peut donc se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public d'éducation. En fonction de la feuille de route définissant l'emploi fonctionnel, il peut être chargé de missions d'enseignement, d'accompagnement, de formation ou de coordination, lorsque sa mission de direction n'est pas à temps plein. »

Extrait art. 2

« Le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il exerce les compétences prévues à l'article L. 411-1. Il est membre de droit du conseil école-collège défini à l'article L. 401-4. »

ALLÈGEMENT DES TÂCHES DE DIRECTIONS ?

Et pour faire croire qu'on prend en compte la surcharge de travail des directeurs et directrices d'école, la proposition de loi prévoit la suppression des heures d'activités pédagogiques complémentaires (qui ne représentaient déjà quasi plus rien) et des élections de représentant-es de parents d'élèves s'il n'y a qu'une liste.

Pourquoi pas? Mais il est aussi prévu que le directeur ou la directrice soit membre de droit du conseil école-collège. Voilà qui alourdira les tâches de direction tout en conférant des responsabilités supplémentaires au passage.

Autre point, les PPMS : la responsabilité du DASEN est bien affirmée mais celle des directeurs-trices aussi alors qu'à ce jour il y a un flou sur cette question qui permettait de dire qu'ils ou elles ne pouvaient être compétent-es sur un tel enjeu de sécurité.

Extrait art. 6

« Le plan particulier de mise en sécurité est du ressort de l'autorité académique et des personnels compétents en matière de sécurité. Le directeur complète ce plan en fonction des spécificités de son école, en assure la diffusion auprès de la communauté éducative, la mise en œuvre ainsi que le déploiement des exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. »

UN RENFORCEMENT DE LA HIÉRARCHIE, AU DÉTRIMENT DE TOU-TES

Cette proposition fait semblant d'inventer la fonction de directeur-trice d'école pour la réécrire sans prendre le risque de passer par la création d'un statut qui connaît de vives oppositions. **C'est une manière détournée d'affirmer une nouvelle strate hiérarchique.**

Déjà, la proposition de loi prévoit un déroulement de carrière distinct. Cela créerait un avancement parallèle au sein d'un même corps.

Surtout, l'article 1er donne le pouvoir de décision aux directeurs-trices et renforce « en même temps » l'autorité du DASEN. Il vise donc à casser le fonctionnement collectif des conseils des maître-sses. Les adjoint.es auraient une nouvelle autorité présente au quotidien. Elle ne serait, certes, pas officiellement hiérarchique, mais avoir dans l'école un « relais du dasen » (donc du ministre) aurait des conséquences négatives sur les conditions de travail de chacun.e. De plus, cela placerait les directeurs-trices dans une position encore plus inconfortable qu'actuellement, entre le marteau et l'enclume, car ils et elles seraient seul.es à rendre des comptes.

Art. 1 er

À l'article L. 411-1 du code de l'éducation, les mots : « et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire » sont remplacés par les mots : «, entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre. Il organise les débats sur les principales questions de la vie scolaire. Il est délégataire de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école dont il a la direction. »

La situation serait donc plus compliquée pour tou-ttes face aux injonctions hiérarchiques. On reconnaît là la technique de management qui vise à faire croire à un partage du pouvoir pour mieux le renforcer.

LA POSITION DE SUD ÉDUCATION :

➔ **SUD éducation s'oppose à cette proposition de loi et sera attentif à l'évolution du processus législatif.**

➔ **Nous défendons l'idée d'une organisation démocratique des écoles, basé sur l'idée d'un fonctionnement collectif.**

➔ **Nous revendiquons plus de temps pour la gestion des écoles : un allègement réel des tâches administratives et du temps de décharges de service devant élèves.**